Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID: 069-200102747-20240702-20240702\_29-DE

### République FRANCAISE Commune d'Oullins-Pierre-Bénite Métropole de Lyon

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20240702\_29 du 02/07/2024 Pôle Aménagement urbain et cadre de vie

L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26/06/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine BELMONT.

Rapporteur: David GUILLEMAN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 66 Nombre de conseillers municipaux présents : 50

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 15

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

# PRÉSENTS:

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marlène BONTEMPS - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Bernard JAVAZZO - Jean-Charles KOHLHAAS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Claude MOUCHIKHINE - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Jacques ROS - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Jean-Luc VIDALOT

#### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Nora BELATTAR pouvoir à Alain DONJON
Tassadit BELLABAS pouvoir à Philippe SOUCHON
Marine BOISSIER pouvoir à Thierry DUCHAMP
Anaëlle CAILLET pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Eliane CHAPON pouvoir à Christine CHALAND
Anne DEMOND pouvoir à Marion LECLERE
Marcel GOLBERY pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Pierre-Marie MAUXION
Pierre LAFORETS pouvoir à David GUILLEMAN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Cédric BARBIERO
Maud MILLIER DUMOULIN pouvoir à Bernard JAVAZZO
Anne PASTUREL pouvoir à Jean-Luc PAYS
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Frédéric HYVERNAT

## ABSENT(ES):

Anissa HIDRI

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID: 069-200102747-20240702-20240702\_29-DE

<u>Objet</u>: Convention relative à l'aménagement et à l'entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental et Métropolitains des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDMIPR)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19 du 9 avril 2024 concernant la mise à jour du Plan Départemental et Métropolitain des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDMIPR);

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain cadre de vie sport culture et vie associative du 24/06/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la délibération du Conseil Municipal n°19 du 9 avril 2024 relative au nouvel itinéraire de la carte n°6 du Plan Départemental et Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de randonnée (PDMIPR) et de la mise à jour du balisage et de l'équipement signalétique des itinéraires, une convention ayant pour objet la définition des conditions d'aménagement et d'entretien des chemins inscrits au PDMIPR doit être conclue entre la Métropole de Lyon et la Ville.

Cette convention prévoit que la Métropole de Lyon prend en charge l'installation et l'entretien de la signalétique directionnelle et d'information implantée le long des itinéraires concernés, l'entretien des chemins d'itinéraires et des végétaux présents sur ces derniers.

Aussi, la Métropole assurera une fois par an sur le végétal une fauche et un débroussaillage raisonné sur un mètre de large sur l'ensemble des sections concernés en dehors des parcs communaux. Elle interviendra lors du deuxième trimestre de l'année civile.

De plus, en cas de travaux de mise en sécurité (de type élagage) la Métropole de Lyon pourra ponctuellement accompagner techniquement et/ou opérationnellement la Ville.

La Ville aura un rôle de surveillance des chemins de randonnées afin de garantir le passage des randonneurs et de garantir le bon état des chemins. En cas de danger imminent, elle devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens.

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature et reconductible tacitement pour la même durée.

Dans la continuité de la délibération relative à la mise à jour du PDMIPR, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser sa signature par Monsieur le Maire.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID: 069-200102747-20240702-20240702\_29-DE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE en l'état la convention jointe en annexe.

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE Maire Conseiller régional FAIT ET DÉLIBÉRÉ
A OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

Le secrétaire de séance Sandrine BELMONT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).